

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits sur le parcours emprunté par les cavaliers à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La Jeunesse Castillonnaise est chargée de la mise en place de la signalisation correspondante et assureront avec les barrières réglementaires la fermeture des rues concernées : Route de Jonquier, Chemin d'Uzès au Mas Raffin, route Départementale n° 192 – Rte de Vers , route Départementale n° 228 – Chemin Neuf, chemin du Bout de la Coste, Chemin de la Combe de Vayer, Rue du Mas Raffin, Route de Remoulins, Chemin de St Hilaire, chemin du Moulin à Vent, chemin des Jardins, place du 8 mai 1945, chemin de la Baraque, chemin du Château d'eau, chemin des Oliviers et condamnera les entrées dans les rues adjacentes.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules est interdite dans ces mêmes rues.

ARTICLE 5 : Il est interdit de s'accrocher aux chevaux de l'escorte, à leur harnachement et aux cavaliers. Tout jet de projectile est interdit. Tout véhicule motorisé suivant les chevaux lors des manifestations taurines (notamment les abrívados longues) est totalement interdit. La Jeunesse Castillonnaise représentée par son président Esteban RAYMOND veillera à ce que la charte des bonnes conduites des fêtes votives soit respectée.

ARTICLE 6 : La Jeunesse Castillonnaise représentée par son Président Esteban RAYMOND, veillera à la mise en place du service d'ordre et de la surveillance du parcours ainsi que la présence d'un véhicule de secours. De même, elle procédera à une information efficace et suffisante par l'apposition d'affiches.

ARTICLE 7 : Tout véhicule ne respectant pas la disposition du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement.

ARTICLE 8 : La Jeunesse Castillonnaise s'engage à contracter les assurances nécessaires pour ces manifestations.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Castillon-du-Gard, en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins
- Le Préfet du Gard – Cabinet
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Communauté des Communes du Pays d'Uzès,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Muriel DHERBECOURT



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Castillon-du-Gard, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.